

011117



## CONVENTION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Convention conclue entre :

D'une part,

**Le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne**

sis 100 BD HUBERT GOUZE BP783 82013 MONTAUBAN CEDEX

représenté par Monsieur Christian ASTRUC en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelé **le Conseil Départemental**,

Et d'autre part,

**L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie**, sise 26-28 Parc-club du Millénaire, 1025, rue Henri Becquerel, CS 30001, 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

représentée par Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général, dûment habilité pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelée **l'ARS**,

Et

**L'État**,

représenté par Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, Jacques MAILHOS, et par délégation la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, sise 3 avenue Charles Flahault, 34094 MONTPELLIER cedex 5

représentée par Monsieur Pascal ETIENNE en qualité de Directeur Régional, dûment habilité pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelée la **DRJSCS**.

## PREAMBULE

La présente convention est établie en application du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation<sup>1</sup> en matière sociale relevant de la compétence exclusive du président du Conseil Départemental. Elle s'applique aux actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'action sociale et des familles, soit les services d'aide et d'accompagnement à domicile et tous les établissements des autres catégories de la compétence exclusive du PCD.

En vertu de l'article 1 du décret susvisé, la transmission du « flux » des actes pris à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte.

Concernant le « stock » des actes pris avant la date du 1<sup>er</sup> février 2017, y compris les décisions implicites de renouvellement prises en vertu de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés (respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ou du III de l'article 48 de la même loi) ; et en vertu de l'article 2 du décret précité, la transmission de ces actes administratifs doit être achevée en totalité au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018. En pratique cette date, citée dans le décret, est repoussée de quelques mois.

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention constitue un accord de partenariat entre le **Conseil Départemental**, l'**ARS** et la **DRJSCS**.

Elle a pour objet de fixer les conditions et modalités de la transmission par le **Conseil Départemental** des actes administratifs, à l'**ARS** ou à la **DRJSCS**, tels que définis en préambule.

Cette transmission a pour objectif d'alimenter avec rigueur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS, arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux), fichier géré par l'**ARS** et la **DRJSCS**, chacun sur le périmètre fonctionnel de sa responsabilité.

## ARTICLE 2 – MODALITÉS DE TRANSMISSION PRÉALABLE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES INFORMATIONS CONCERNANT LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (S.A.A.D.)

Afin qu'il dispose d'une connaissance la plus exhaustive possible, l'**ARS** transmet au Conseil Départemental un extrait du répertoire FINESS et un extrait de la base Nova concernant les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de son département *[et tous champs confondus : personnes âgées, handicap, aide sociale à l'enfance et familles fragiles]*.

La transmission est effectuée par mail au référent ad hoc au sein du Conseil Départemental.

<sup>1</sup> Autorisation, création, extension, transformation, fermeture

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DU « FLUX » DES ACTES

Sont désignés comme « flux » les actes d'autorisation pris par le **Conseil Départemental** à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et concernant les établissements et services sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les actes d'autorisation (création, extension, transformation, fermeture, ...) relevant du « flux » sont transmis par voie électronique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur signature, au format PDF.

Les actes du « flux » sont transmis soit à l'**ARS**, soit à la DRJSCS, comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des établissements et services dans FINESS.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

Pour faciliter le travail de mise à jour et garantir la qualité du répertoire FINESS, le **Conseil Départemental** fait figurer dans un fichier Excel récapitulatif l'intégralité des informations mentionnées dans l'annexe 3 de la présente convention.

### ARTICLE 4 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DU « STOCK » DES ACTES

Est désigné comme « stock des actes » l'ensemble des actes pris par le **Conseil Départemental** avant le 1<sup>er</sup> février 2017 et concernant les établissements et services sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées en annexe 2 de la présente convention.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation des transmissions dont voici les modalités :

#### ARTICLE 4 A) : MODALITÉS DE TRANSMISSION CONCERNANT LE STOCK DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

La transmission se fait sous la forme d'un fichier Excel, dans lequel sont répertoriés tous les services autorisés ou réputés autorisés. La liste des informations à fournir est donnée dans l'annexe 3 de la présente convention.

La transmission de ce fichier est effectuée par dépôt électronique sur la plateforme collaborative « Sharepoint Transmission des actes d'autorisation exclusive PCD » dédiée et sécurisée dont les utilisateurs recevront personnellement les modalités d'accès et d'utilisation.

## ARTICLE 4 B) : MODALITÉS DE TRANSMISSION CONCERNANT LE STOCK DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES PCD (HORS SAAD)

Le « stock des actes » (hors SAAD) est transmis au format électronique PDF :

- en veillant à nommer les actes avec précision : CD + n° département\_Catégorie établissement\_PA ou PH ou ASE ou Fam. Diff. (Famille en Difficulté)\_Raisonsocialedeleétablissement\_nature de l'acte + date de signature de l'acte - année-mois-jour-.

*Exemples :* CD12\_255\_PH\_MASBARAQUEVILLE\_AR20071213

CD31\_177\_ASE\_MECSORANGERAIE\_20071213

- en respectant la ventilation entre ARS et DRJSCS comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des établissements et services dans FINESS.

La transmission est effectuée par dépôt électronique sur la plateforme collaborative « Sharepoint Transmission des actes d'autorisation exclusive PCD » dédiée et sécurisée dont les utilisateurs recevront personnellement les modalités d'accès et d'utilisation.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La convention est conclue à titre gratuit.

## ARTICLE 6 – RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION

### Pour le Conseil Départemental,

Madame Lætitia ARQUIÉ ☎ : 05 63 21 42 93 ✉ : [laetitia.arquie@ledepartement82.fr](mailto:laetitia.arquie@ledepartement82.fr)

Pôle solidarités humaines du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Direction de la tarification et du contrôle des établissements

7 allées Mortarieu

BP 783

82013 MONTAUBAN CÉDEX

agissant en qualité de Référent FINESS Médico-Social pour les établissements

Madame Isabelle DELMAS ☎ : 05 63 21 42 20 ✉ : [isabelle.delmas@ledepartement82.fr](mailto:isabelle.delmas@ledepartement82.fr)

Pôle solidarités humaines du conseil départemental de Tarn-et-Garonne  
service aide sociale adultes  
7 allées Mortarieu  
BP 783  
82013 MONTAUBAN CÉDEX  
agissant en qualité de Référent FINESS pour les SAAD PA/PH

Madame Sylvie BRET ☎ : 05 63 21 42 91 ✉ : [sylvie.bret@ledepartement82.fr](mailto:sylvie.bret@ledepartement82.fr)

Pôle solidarités humaines du conseil départemental de Tarn-et-Garonne  
service enfance famille  
7 allées Mortarieu  
BP 783  
82013 MONTAUBAN CÉDEX  
agissant en qualité de Référent FINESS pour le service enfance famille

**Pour l'ARS,**

Madame Hélène PUGET (DAUB) ☎ : 05 34 30 24 78 ✉ : [helene.puget@ars.sante.fr](mailto:helene.puget@ars.sante.fr)

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Services Régionaux de Toulouse  
Pôle Médico-Social  
10 chemin du Raisin  
31050 TOULOUSE CEDEX 2  
agissant en qualité de Référent FINESS Médico-Social sur le site de Toulouse ou

Madame Magalie LENCOU ☎ : 05 34 30 27 91 ✉ : [magalie.lencou@ars.sante.fr](mailto:magalie.lencou@ars.sante.fr)

**Pour la DRJSCS,**

Madame Corinne SCHEVTCHOUK ☎ : 05 34 41 73 97 ✉ : [corinne.schevtchouk@drjscs.gouv.fr](mailto:corinne.schevtchouk@drjscs.gouv.fr)

DRJSCS Occitanie  
PCAD, Observation Etudes et Statistiques  
5 rue du Pont Montaudran BP 70009  
31068 Toulouse Cedex 7  
agissant en qualité de référent FINESS pour la DRJSCS, ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

**ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE LA FICHE DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'organisme ayant assuré l'immatriculation dans FINESS adressera la fiche de situation de l'établissement au Conseil Départemental à charge pour lui d'informer l'établissement sur le numéro qui lui a été attribué. Ces fiches seront disponibles sur la plateforme collaborative « Sharepoint Transmission des actes d'autorisation exclusive PCD pour le stock, et envoyées par courrier électronique pour le flux.

**ARTICLE 8- DATE D'EFFET ET DURÉE**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 9 – AVENANTS**

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, signé par les trois parties.

Fait en 3 exemplaires, le

*Pour le Conseil Départemental*

<i>Pour l'ARS</i>	<i>Pour la DRJSCS</i>
-------------------	-----------------------

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0294 du 18 décembre 2016  
texte n° 35

## Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale

NOR: AFSA1625467D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/16/AFSA1625467D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/16/2016-1759/jo/texte>

Publics concernés : départements, services régionaux de l'Etat (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) et agences régionales de santé.

Objet : transmission d'actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental en matière sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2017.

Notice : le décret organise la transmission des autorisations délivrées à compter du 1er février 2017 et prévoit la transmission des actes antérieurs dans le cadre de conventions conclues d'ici le 1er juillet 2018 avec les destinataires, afin d'en adapter les conditions aux contraintes propres à chaque département. Il a pour finalité la fiabilisation du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess), au regard de ses utilisations en termes de pilotage, de financement et de suivi des politiques sociales et d'information du public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-3 ;

Vu l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Décète :

### Article 1

La sous-section 1 sexies de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Transmission des actes relatifs aux autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil

« Art. D. 313-10-6.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région les actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental et relatifs :

« 1° Aux établissements et services relevant du 1° ou du 16° du I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Aux lieux de vie et d'accueil relevant du III du même article, à l'exception de ceux qui accueillent des personnes handicapées.

« Sous réserve de l'application de l'article D. 313-10-5, les actes d'autorisation des autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Art. D. 313-10-7.-La transmission prévue à l'article précédent est effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte. »

### Article 2

I. - Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er février 2017.

II. - Des conventions conclues par le président du conseil départemental avec le représentant de l'Etat dans la région et le directeur général de l'agence régionale de santé précisent les conditions dans lesquelles leur sont transmis, au plus tard le 1er juillet 2018, les actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'action sociale et des familles pris avant la date prévue au I, y compris les décisions implicites de renouvellement prises en vertu de l'article L. 313-6 du même code et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 susvisée, du III de l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ou du III de l'article 48 de la même loi.

Ces conventions précisent également les conditions dans lesquelles les services de l'Etat communiquent préalablement au président du conseil départemental les informations qu'ils détiennent en ce qui concerne les organismes susceptibles de relever des dispositions précitées de la loi du 28 décembre 2015.  
Le contenu minimal des conventions prévues au présent II est précisé en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

### Article 3

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Laurence Rossignol

## ANNEXE 2

### RÉPARTITION ENTRE L'ARS ET LA la DRJSCS, POUR LA TRANSMISSION DES ACTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PCD<sup>2</sup>

#### ANNEXE 2.1 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à l'ARS

##### Sur le champ des personnes âgées<sup>3</sup> :

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées (E.H.P.A.) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie,
- Centres de jour pour personnes âgées ne percevant pas des crédits d'assurance maladie,
- Foyers clubs restaurants,
- Centres Locaux Information Coordination (C.L.I.C.),
- Établissements expérimentaux pour personnes âgées ne percevant pas des crédits d'assurance maladie.

##### Sur le champ du handicap :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.),
- Foyers d'hébergement pour adultes handicapés,
- Foyers de vie pour adultes handicapés,
- Foyers d'accueil polyvalent pour adultes handicapés,
- Établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées<sup>4</sup>,
- Établissements d'accueil temporaire pour adultes handicapés,
- Lieux de vie (quand ils accueillent des adultes handicapés),
- Établissements expérimentaux pour adultes handicapés.

##### Sur les deux champs :

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,
- Centres de services pour associations,
- Centres de ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication).

<sup>2</sup> La présente annexe reprend les catégories ouvertes aujourd'hui dans FINESS. Les établissements et services appartenant à ces catégories ne relèvent pas tous de la compétence exclusive du PCD.

<sup>3</sup> Outre les résidences autonomie, pour lesquelles la transmission est régie par les dispositions réglementaires spécifiques issues du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et ne relève pas de la présente convention

<sup>4</sup> Nouvelle catégorie en cours de création, en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

**NB :** Dans le cas où un service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées et/ou handicapées, s'adresse aussi aux familles en difficulté et/ou dans le cadre de la protection de l'enfance, l'acte d'autorisation doit être transmis à l'ARS.

**ANNEXE 2.2 :** Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à la DRJSCS

**Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance :**

- Établissements d'accueil mère-enfant,
- Pouponnières à caractère social,
- Foyers de l'enfance,
- Villages d'enfants,
- Maisons d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.),
- Centres de Placement Familial Socio-Éducatif (C.P.F.S.E.),
- Intermédiaires de placement social,
- Clubs-équipes de prévention spécialisée,
- Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.),
- Services d'Enquêtes Sociales (S.E.S.),
- Services d'Investigation Orientation Éducative (S.I.O.E.),
- Lieux de vie (hors personnes handicapées),
- Établissements expérimentaux pour l'enfance protégée.

**Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance et /ou de l'aide aux familles en difficulté :**

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile<sup>5</sup>,
- Centres de services pour les associations,
- Centres de ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication).

**NB :** La DRJSCS ne doit recevoir que les actes des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant exclusivement auprès des familles en difficulté et/ou dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

<sup>5</sup> Y compris notamment les services dits « de travailleuses familiales » qui sont aujourd'hui identifiés de manière distincte dans FINESS

### ANNEXE 3

#### DONNÉES À FOURNIR POUR LA BONNE TENUE DU RÉPERTOIRE FINESS

Données requises pour décrire la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service recevant l'autorisation :

- Raison sociale
- Numéro SIREN
- Statut juridique
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Date de l'autorisation
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, adresse email

Données requises pour décrire l'établissement ou le service recevant l'autorisation :

- Raison sociale / dénomination courante
- Numéro du ou des SIRET
- Code APE
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Le cas échéant, date d'ouverture
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, adresse email
- Mode de tarification

Données requises pour décrire l'activité autorisée de l'établissement ou du service :

- Date d'effet de l'autorisation
- Nature précise de l'activité (discipline au sens des nomenclatures FINESS, type d'activité, mode d'accueil, durée)
- Public visé
- Capacité autorisée et capacité installée (exprimées selon le cas en nombres de places, de personnes accompagnées, de mesures ou en zone d'intervention)